

Chapitre : Demandes d'indemnisation

Fondement législatif : Articles 77, 86 et 95

Énoncé de prévention

La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.

Objet

La présente politique définit les critères qu'applique la Commission pour déterminer si une blessure psychologique est liée au travail.

Définitions

Blessure liée au travail : Blessure ou décès survenant par le fait et à l'occasion de l'emploi attribuable à l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) Événement fortuit de cause physique ou naturelle;
- b) Acte volontaire et intentionnel qui n'est pas celui de la travailleuse ou du travailleur;
- c) Incapacité;
- d) Maladie professionnelle;

Sont exclus de cette définition :

- e) le stress mental;
- f) les blessures résultant de toute décision de l'employeur concernant l'emploi, y compris la modification du travail à exécuter ou des conditions de travail, ou la promotion, le transfert, la rétrogradation, la mise à pied, la prise de mesures disciplinaires, la suspension ou le congédiement.

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Employeur : Association, personne morale, particulier, société de personnes, personne, société ou organisme sans personnalité morale ou autre organisme ayant à son service dans une industrie plus d'une travailleuse ou un travailleur (au sens de l'article 77 de la *Loi*).

Événement traumatique : Expérience impliquant la mort, des menaces de mort, des blessures graves ou de la violence sous une ou plusieurs des formes suivantes :

- a) Expérience directe;
- b) Témoin direct;
- c) Exposition répétée ou extrême.

On considère notamment qu'une personne a vécu un événement traumatique lorsqu'elle :

- d) a été témoin d'un décès ou d'une blessure extrêmement grave;
- e) est intervenue en situation de blessure mortelle ou extrêmement grave, ou a enquêté à ce sujet;
- f) a été victime de violence;
- g) a été menacée de violence et qu'il y a des raisons de croire que la menace est grave et potentiellement préjudiciable pour elle ou autrui (alerte à la bombe, confrontation en présence d'une arme, etc.).

Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM) : Guide de référence de l'American Psychiatric Association présentant les symptômes de différents troubles psychiatriques, décrivant ces troubles et précisant les critères de leur diagnostic.

Psychiatre : Médecin praticienne ou praticien titulaire d'un diplôme de spécialiste de la psychiatrie délivré par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.

Psychologue : Personne agréée ou inscrite comme psychologue au Yukon ou dans une autre province.

Travailleuse ou travailleur : Personne exécutant un travail ou un service pour un employeur au titre d'un contrat de services ou d'apprentissage, écrit ou oral, exprès ou implicite (au sens de l'article 77 de la *Loi*).

Trouble de stress post-traumatique : Trouble au sens attribué à cette expression dans la plus

récente édition du *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* de l'American Psychiatric Association.

Énoncé de politique

1. Généralités

À l'instar des autres blessures, pour être considérée comme une blessure professionnelle, la blessure psychologique doit survenir par le fait et à l'occasion de l'emploi.

Le stress mental n'est pas considéré comme une blessure liée au travail ni comme une blessure résultant de toute décision de l'employeur, y compris la modification du travail à exécuter ou des conditions de travail, ou la promotion, le transfert, la rétrogradation, la mise à pied, la prise de mesures disciplinaires, la suspension ou le congédiement.

2. Trouble de stress post-traumatique

Le trouble de stress post-traumatique sera considéré comme lié au travail s'il découle d'une exposition à un événement traumatique ou à des événements survenant par le fait et à l'occasion de l'emploi.

Il se peut que certaines travailleuses et certains travailleurs soient, en raison de la nature de leur emploi, exposés avec le temps à plusieurs événements traumatiques survenant par le fait et à l'occasion de l'emploi. L'effet cumulatif est considéré comme la réaction ultime à plusieurs événements traumatiques.

La Commission reconnaît que chaque événement traumatique peut avoir des répercussions sur la santé psychologique des travailleuses et travailleurs, même si elles ne se manifestent qu'au plus récent événement. Elle peut donc autoriser une indemnisation vu l'effet cumulatif, même si le dernier événement n'est pas le plus traumatique.

Le trouble de stress post-traumatique est considéré comme étant lié au travail si :

- a) la personne a été exposée à un ou des événements traumatiques survenus par le fait et à l'occasion de l'emploi; et
- b) la personne a reçu un diagnostic de trouble de stress post-traumatique d'une ou un psychologue ou psychiatre.

2.1 Diagnostique

La travailleuse ou le travailleur doit avoir reçu un diagnostic de trouble de stress post-traumatique correspondant à ce que prévoit la plus récente édition du *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*.

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2022

2.2 *Présomption de trouble de stress post-traumatique*

Si les critères susmentionnés sont remplis, on peut présumer que le trouble de stress post-traumatique constitue une blessure liée au travail, jusqu'à preuve du contraire.

Cette présomption ne s'applique qu'aux blessures survenues le 1^{er} juillet 2022 ou après.

3. Autres blessures psychologiques

La Commission examinera les demandes d'indemnisation pour d'autres blessures psychologiques dans les circonstances suivantes :

- a) Il a été démontré que la blessure est survenue par le fait et à l'occasion de l'emploi.
- b) L'emploi a joué un rôle déterminant dans la blessure.
- c) La travailleuse ou le travailleur a reçu d'une ou un psychiatre ou psychologue un diagnostic de trouble défini dans la plus récente édition du *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*.

4. Pressions normales associées au travail

Les travailleuses et travailleurs n'ont pas droit à une indemnisation pour :

- a) le stress mental;
- b) une blessure résultant de toute décision de son employeur concernant l'emploi, y compris la modification du travail à exécuter ou des conditions de travail, ou la promotion, le transfert, la rétrogradation, la mise à pied, la prise de mesures disciplinaires, la suspension ou le congédiement.

Outre les fonctions raisonnablement attendues vu la nature de l'emploi, toute mesure raisonnable prise par l'employeur pour gérer le travail et l'effectif est considérée comme faisant partie du cours normal de l'emploi. Parmi les situations normales liées à l'emploi figurent l'embauche et le congédiement, les promotions, rétrogradations, mises à pied, cessations d'emploi et transferts, les fluctuations dans la charge de travail, la modification des tâches, la pression associée aux échéances, les conflits interpersonnels, les mesures disciplinaires, les évaluations du rendement, l'épuisement professionnel et le mécontentement à l'égard de l'environnement de travail.

5. Troubles préexistants

Si une travailleuse ou un travailleur a déjà une maladie, une blessure ou un autre problème physique ou psychologique au moment où survient la blessure liée au travail, la Commission appliquera la politique 2.3 (Troubles préexistants) pour déterminer si elle ou il a droit à une indemnisation.

Historique

EN-09 – Adjudicating Psychological Injuries (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019 et abrogée le 1^{er} juillet 2022)

EN-09 – Adjudicating Psychological Disorders (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et abrogée le 1^{er} juillet 2019)

CL-57 – Adjudicating Psychological Disorders (entrée en vigueur le 20 mars 2007 et abrogée le 1^{er} juillet 2008)